

déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels règlements, statuts et conditions que nous verrons être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du dit pays. Voulons, entendons et nous plaît, que dans le dit conseil il soit ordonné de la dépense des deniers publics, et disposé de la traite des pelleteries avec les sauvages, ensemble de tout le trafic que les habitants peuvent faire avec les marchands de ce royaume ; même qu'il y soit réglé de toutes les affaires de police, publiques et particulières de tout le pays, au lieu, jour et heure qui seront désignés à cet effet : en outre donnons au dit conseil pouvoir de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières, et en tous autres lieux, autant et en la manière qu'ils jugeront nécessaire, des personnes qui jugent en première instance, sans chicane et longueur de procédures, des différents procès qui y pourront survenir entre les particuliers ; de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents, autres officiers de justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la Nouvelle-France, afin que prompte et brève justice y soit rendue... Voulons que les cinq conseillers choisis par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquence, et pour avoir l'œil et tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit conseil, afin que les dits commissaires prennent une connaissance plus particulière des affaires qui devront être proposées en icelui, y rapportant celles dont ils pourront être chargés par les syndics des habitations du dit pays ; habitants d'icelui, étrangers, passagers et autres auxquels nous voulons et entendons que prompte et brève justice soit rendue ; et pour jouir des dites charges par ceux qui en seront pourvus, à ix honneurs, pouvoirs, autorités, prééminences, privilèges et libertés aux dites charges appartenant, et aux gages qui leur seront ordonnés par l'état que nous en ferons expédier, sans que les officiers du dit conseil souverain puissent exercer autres offices, avoir gages ni recevoir présents, ou pensions de qui que ce soit que ceux qui leur seront par nous ordonnés, sans notre permission."

Le 7 mai 1663, le roi donna au sieur Gaudais-Dupont¹ les instructions suivantes, au moment où ce commissaire allait s'embarquer pour le Canada, en compagnie de Mgr de Laval et de M. de Mézy : " La première chose que le dit sieur Gaudais doit considérer, c'est que devant revenir avec les mêmes vaisseaux sur lesquels il passera en Canada, et qui, vraisemblablement, n'y demeureront pas plus d'un mois ou six semaines² depuis le jour du débarquement jusqu'à celui qu'ils mettront à la voile pour revenir en France, il est nécessaire qu'il ait une application particulière et continuelle pour tirer dans cet espace de temps les éclaircissements sur toutes les matières contenues en la présente instruction.

" Premièrement, il faut qu'il prenne une information exacte de la situation du pays, à combien de degrés il est du pôle, la longueur des jours et des nuits, de leur plus grande différence, des bonnes et mauvaises qualités de l'air, de la régularité ou irrégularité des saisons, et comment ce pays est exposé.

¹ M. Dumont, commissaire, venu avec M. Pierre Boucher, l'automne de 1662, était retourné en France après huit jours seulement passés dans le pays.

² A Québec, le 22 octobre 1663, Louis Gaudais sieur Dupont assiste au mariage de sa nièce, Michelle-Thérèse Nau de Fossambault, avec Joseph Giffard. Marie Gauchet, femme de ce même Gaudais-Dupont, mourut à Québec, le 8 décembre 1665.